

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 25,

Vu l'arrêté général sur la conservation des chemins départementaux en date du 30 juin 1989,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 86-02 du 23 janvier 1986 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine routier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu la demande présentée le 11 janvier 2021 par laquelle la Sarl BATI.C, entrepreneur à Sézanne, 15 rue de Paris (51120), sollicite l'autorisation d'installer, du mardi 12 janvier 2021 et pour une durée d'un mois, un échafaudage en vue d'effectuer des travaux de reprise de la devanture du commerce l'Entre-Temps situé, en bordure de la voie départementale, rue Parisot Dufour – et communale, rue Naret-Chenuat appartenant à M. et Mme Pascal PETIT,

Vu les lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - **Prescriptions techniques** – L'entrepreneur est autorisé à occuper le domaine public routier départemental en vue d'effectuer une reprise sur la devanture de la façade du commerce l'Entre-Temps situé rue Parisot Dufour et rue Naret-Chenuat appartenant à M. et Mme Pascal PETIT, à charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales suivantes :

- L'échafaudage sera signalé de jour comme de nuit. Une signalisation avancée et de position sera mise en place pendant toute la durée du chantier.
- La fabrication de mortier sur la voie publique (voirie – trottoir) ne sera pas autorisée et l'eau de lavage des outils (laitance) ne devra pas s'écouler dans le caniveau. Toutes précautions devront être prises dans ce sens.

ARTICLE 2 - **Conditions financières** - Il n'est pas fixé de redevance d'occupation de la voirie départementale.

ARTICLE 3 - **Délai d'exécution – Responsabilité** - La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - **Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

- M. et Mme Pascal PETIT, les propriétaires,
- la Sarl BATI.C, l'entrepreneur,
- la Police Municipale,
- la DDT de Châlons en Champagne,
- M. le Directeur des Infrastructures et du Patrimoine - Circonscription Ouest - de Montmirail.

Sézanne, le 11 janvier 2021

*Pl/Le Maire,
La Bureaux générale des services*



Andrée AUBERT